

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 117/2026

Objet : Autorisation provisoire d'occupation du domaine public concernant deux zones de chantier en faveur de la société JP Gillard du lundi 15 juin 2026 au 31 juillet 2027 pour la Maison du Numérique

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande par la société JP Gillard, domiciliée 51, rue des Mares à Saint-Chéron (91530) à occuper le domaine public, pour l'implantation de deux zones de chantier sur le parvis de la Médiathèque à Fleury-Mérogis pour des travaux de construction de la Maison du Numérique,

Vu la nécessité de protéger et d'interdire l'accès aux personnes étrangères aux chantiers,

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique pour permettre l'installation de la base vie pour les travaux de construction de la Maison du Numérique,

A R R E T E

Article 1^{er} : La société JP Gillard est autorisée à occuper le domaine public sur deux zones :

- Implantation d'une base vie sur le parvis de la Médiathèque : Matériel déposé sur la base vie :
 - Roulottes de chantier (vestiaires)
 - Roulottes de chantier (réfectoires)
 - Zone de stockage
 - Zone pour benne
 - Autres
- Implantation d'une zone attenante à la construction proprement dite :
 - Mise en place de clôtures avec accès VL

A charge pour la société JP Gillard de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Les abords du chantier devront être munis d'un dispositif de protection des usagers (Clôtures).
- L'arrêté sera apposé 72 heures minimum avant le commencement du chantier.
- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre.

Article 2 : Cette autorisation est accordée du lundi 15 juin 2026 au 31 juillet 2027.

Article 3 : Les obstacles à la libre circulation seront signalés par des panneaux réglementaires de signalisation temporaire ayant les qualités suivantes : adapter aux dangers, lisibles, cohérents et visibles.

Article 4 : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuites conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Monsieur le Chef de la Police Rurale / ASVP
- La société JP Gillard

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 12 juin 2026



Yahaya SOUKOUNA
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur Essonne Agglomération